

Décision n°D_2026_126

RESTAURATION COLLECTIVE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE VIEILLE-CHAPELLE POUR LA FOURNITURE DE REPAS ET DENREES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commune de Vieille-Chapelle doit adapter son organisation pour la fourniture de repas dans le cadre de la restauration scolaire, des mercredis récréatifs et de l'accueil de loisirs sans hébergement afin de garantir la continuité du service public pendant l'absence de leur agent de cuisine,

Considérant que la commune a sollicité le SIVOM de la Communauté du Béthunois pour établir un partenariat durant cette période, comprise entre le 1er juin 2026 et le 31 août 2026, que le SIVOM de la Communauté du Béthunois est en capacité d'assurer la fabrication et la livraison des repas,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer une convention de partenariat avec la commune de Vieille-Chapelle, ayant pour objet la fabrication et la livraison de repas, de petits-déjeuners et goûters par le SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre de la restauration scolaire, des mercredis récréatifs et de l'accueil de loisirs sans hébergement, pour la période comprise entre le 1er juin 2026 et le 31 août 2026.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget principal chapitre 70 et article 70688.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.